

nous avons préparé un état détaillé, en capital, intérêt et frais, de tout ce qui peut se rapporter à la question du chèque forgé par l'ancien payeur de la Cité, D.-A. Hamel, et escompté par lui à la Banque de Montréal, pour s'enfuir avec les fonds ainsi obtenus au territoire de la République de Cuba, et aussi concernant les frais encourus pour faire extraditer le coupable et lui faire subir son procès, ici, à Montréal.

1er Etat

Montant du chèque forgé, escompté à la Banque de Montréal, le 7 mars 1904 et chargé au débit de la Cité de Montréal	\$9,985.30
Intérêt sur ce montant, du 7 mars au 31 décembre 1904, au taux d'intérêt de la Banque	313.70
Total	\$10,299.00

2ième Etat

1. Déboursés, suivant état détaillé, par l'agent de sûreté en chef, Silas H. Carpenter, relativement à l'arrestation et à l'extradition de D. A. Hamel	\$1,611.46
2. Déboursés pour la préparation du dossier devant l'hon juge Lafontaine, agissant comme commissaire en extradition, suivant état du 29 décembre, 1904, signé par Arthur Mainville, secrétaire du Département en Loi de la Cité	25.50
3. Honoraire du docteur G. P. Girdwood, expert en écritures, pour établir le faux du chèque, suivant état du 12 décembre, 1904	50
4. Honoraire dudit Commissaire en extradition, suivant état du 12 décembre, 1904	75.00
Total	\$1,761.96

Comme la Banque de Montréal a refusé de reconnaître sa responsabilité relativement audit chèque, par lettre en date du 27 décembre, 1904, dont copie est annexée, nous avons respectueusement la Cité d'instituer d'abord une action devant les tribunaux pour recouvrer le montant de ce chèque en capital et intérêt.

De plus, par un acte d'arrangement sous seing privé, signé par Son Honneur le Maire et la Banque de Montréal (agissant par son solliciteur), en date du 20 juin, 1904, il a été stipulé que le paiement du capital, intérêt et frais y compris les frais d'extradition relativement à cette affaire "Hamel," serait effectué par celle des deux parties qui serait finalement déclarée responsable. C'est pourquoi nous recommandons, tel que décidé à votre dernière assemblée, de prendre une deuxième action pour recouvrer de la Banque tous les frais et déboursés, détaillés dans l'état ci-dessus (No 2.)

Il faudrait cependant solder au préalable les comptes du Commissaire en extradition et du docteur Girdwood, qui s'élevent à \$125. Toute résolution ou rapport de votre Commission devra contenir un résumé succinct du présent rapport.

Le tout respectueusement soumis,

J.-L. ARCHAMBAULT,
L.-J. ETHIER,
Avocats de la Ville.

A. W. ATWATER,
Avocat Consultant.

* * *

Montréal, 20 juin, 1904.

PROCEDURES EN EXTRADITION

re HAMEL.

Il est par les présentes agréé par la Ville de Montréal, représentée par Son Honneur le Maire, M. Hormisdas Laporte, et par la Banque de Montréal, représentée par ses avocats soussignés,

Que toute mesure pouvant être prise par l'une ou par l'autre ou par les deux parties intéressées, relativement aux procédures projetées en vue de l'extradition d'Hamel, ne portera aucun préjudice aux droits qui pourront être exercés respectivement par l'une ou par l'autre des deux parties intéressées dans l'institution des procédures qui pourront survenir, chaque partie demeurant libre de déposer telle réclamation ou tel plaidoyer ou telles réclamations ou tels plaidoyers qu'elle pourrait formuler dès maintenant,

28th instant, we have prepared a detailed statement of the amount (capital, interest and costs) to be recovered on the cheque forged by the ex-Pay-Master of the Corporation, D A. Hamel, and discounted by him at the Bank of Montreal, and with the proceeds of which he absconded to Cuba; and also a statement of the costs incurred in connection with the extradition of the prisoner and his trial here, in Montreal.

1st. Statement.

Amount of the forged cheque, discounted at the Bank of Montreal, on the 7th March 1904 and debited to the City of Montreal.	\$9,985.30
Interest on same, from 7th March to 31st Dec. 1904, at the rate of interest of the Bank.	313.70
Total	\$10,299.00

2nd Statement.

1.—Disbursements, as per detailed statement, of Chief Detective S. H. Carpenter, in connection with the arrest and extradition of D. A. Hamel.	\$1,611.46
2.—Disbursements for the preparation of the record before Hon. Justice Lafontaine, acting as Extradition Commissioner, as per statement of 29th Dec. 1904, signed by A. Mainville, Sec'y of the Law Department	25.50
3.—Fees of Dr. G. P. Girdwood, expert in handwriting, who was requested to examine whether the cheque had been forged, as per statement of 12th Dec. 1904.	50.00
4.—Fees of the said Extradition Commissioner, as per statement made in duplicate and receipted, under the date of 29th Dec. 1904.	75.00
Total	\$1,761.96

As the Bank of Montreal has refused to recognize its liability in connection with said cheque, by letter dated 27th Dec. 1904, a copy of which is hereunto annexed, we respectfully advise the City to first take an action before the Courts to recover the amount of the cheque in capital and interest.

Moreover, by a deed of agreement, *sous seing privé*, signed by His Worship the Mayor and the Bank of Montreal, (acting by its solicitor), under date of 20th June 1904, it was stipulated that the capital, interest and costs, including extradition costs, in connection with this Hamel Matter, would be paid by whichever of the two parties would be finally declared liable. We therefore recommend, as decided at your last meeting, that a further action be instituted against the Bank to recover all the costs and disbursements, detailed in the above statement (No. 2.)

The account of the Extradition Commissioner and of Dr. Girdwood, amounting to \$125, should, however, be previously paid.

Any resolution or report of your Committee should contain a succinct summary of this report.

The whole respectfully submitted,

L. J. ETHIER,
J. L. ARCHAMBAULT,
City Attorneys.

A. W. ATWATER,
Consulting Attorney.

* * *

Montreal, 20th June, 1904.

EXTRADITION PROCEEDINGS.

re HAMEL :

It is hereby agreed by the City of Montreal, represented by His Worship the Mayor, Hormisdas Laporte, Esq., and the Bank of Montreal, represented by their undersigned attorneys :

That any action which may be taken by either or both of them in connection with the proposed extradition proceedings against "Hamel" shall in no wise prejudice the respective rights of the two parties in any proceedings that may hereafter be instituted,—each party being at liberty to urge such claim or plea or claims or pleas as they could now urge ;